

L'aide départementale

« Dispositif public »



Montant de l'aide départementale « Dispositif public » :

- 150 € au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour les copropriétaires occupants aux ressources très modestes ou modestes *.
- Maximum 2300 €/logement au titre des travaux de rénovation énergétique (pour tous les copropriétaires occupants, sans conditions de ressources).

Taux de subvention	Aide départementale maximum
10% du montant HT des travaux, dans la limite de 10 000 € de travaux	2300 € / lot principal (logement du copropriétaire occupant)

*Plafonds ressources établis par l'ANAH (Ile-de-France au 01/01/2018)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	20 079 €	24 443 €
2	29 471 €	35 875 €
3	35 392 €	43 086 €
4	41 325 €	50 311 €
5	47 279 €	57 555 €
Par personne supplémentaire	+ 5 943 €	+ 7 236 €

Qui peut en bénéficier ?

L'aide départementale est versée au syndicat de copropriété pour le compte des copropriétaires occupants ; sont exclus du dispositif les copropriétaires bailleurs.

Le dossier de demande d'aide est déposé par un opérateur ANAH ou par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) de la copropriété, avant tout démarrage des travaux. Les travaux ne pourront commencer qu'après décision d'octroi de la subvention par le Département sauf dérogation accordée par la collectivité pour démarrage anticipé des travaux.



L'aide départementale « Dispositif public »



A quelles conditions ?

Conditions générales :

- Copropriété relevant du « dispositif public* » de l'ANAH :
 - Travaux dont le gain énergétique est d'au moins 35% (ou 25% selon les plafonds ANAH).
- Patrimoine achevé depuis plus de 15 ans à la date de la notification de la décision d'octroi de l'aide départementale.
- Patrimoine comportant au minimum 75% de lots d'habitation occupés à titre de résidence principale (sont exclus les locaux commerciaux, bureaux et résidences secondaires).
- Le syndicat de copropriété doit être géré par un syndic professionnel ou bénévole et disposer d'un n° de SIRET et titulaire d'un RIB correspondant.
- Ne sont concernés que les travaux de rénovation énergétique réalisés dans les parties communes de la copropriété (ainsi désignées dans le règlement de la copropriété ou par vote de l'assemblée générale justifiant l'intérêt collectif des travaux).
- Les travaux sont exécutés par des entreprises RGE (reconnues garantes de l'environnement).
- Aide départementale complémentaire aux aides de l'ANAH.

Conditions particulières :

- Prise en compte du référentiel départemental « Construire et subventionner durables » pour les projets dont le montant de travaux est supérieur à 300 000 € HT.
- Établissement au préalable d'un diagnostic complet de la copropriété assorti d'un audit énergétique.
- Approbation du projet de travaux par vote en assemblée générale de la copropriété.

* Copropriétés identifiées dans le cadre d'études pré opérationnelles et faisant l'objet d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), d'un Plan de Sauvegarde (PdS) ou d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) ou leurs avenants éventuels.